



Poitou-Charentes

Statuts de l'association Territoriale **TERRE DE LIENS POITOU-CHARENTES**

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Terre de Liens Poitou-Charentes

L'association « Terre de Liens Poitou-Charentes » sera définitivement agréée en qualité d'association régionale membre par le conseil d'administration de l'association nationale « Terre de Liens » sise à Crest (26) sur présentation de son projet stratégique territorial.

Elle pourra être désignée par le sigle « TDL P-C » et utiliser les supports, documents et la charte graphique du mouvement Terre de liens.

Article 2 : OBJET

L'association Terre de Liens Poitou-Charentes a pour objet la préservation des espaces agricoles par l'animation d'initiatives citoyennes et solidaires en faveur de l'agriculture écologique et paysanne. L'association agit dans le respect du socle commun Terre de Liens, annexé aux présents statuts, et du projet associatif national.

Son action est à caractère d'éducation populaire et contribue à la défense de l'environnement naturel, de la biodiversité et à la préservation de la terre comme Bien Commun de l'humanité.

L'association interagit avec l'ensemble des structures du mouvement Terre de Liens, en particulier la Fédération nationale qui coordonne les associations territoriales Terre de Liens adhérentes.

Son action s'inscrit en complément et en synergie avec tout acteur pouvant concourir à son objet.

Article 3 : Durée

La durée de l'association Terre de Liens Poitou-Charentes est illimitée

Article 4 : MOYENS D'ACTION

La réalisation de l'objet se fera par tous moyens utiles en cohérence avec l'éthique du Mouvement Terre de liens, notamment :

- Le portage et le pilotage de projets de dimension territoriale, voire nationale et/ou interterritoriaux par délégation expresse de la Fédération Nationale,
- La représentation du mouvement au niveau territorial, voire national et international, et un rôle de « plaidoyer » sur tout sujet entrant dans son objet social,
- La conception, la diffusion et la gestion d'outils d'information et de communication à destination du grand public (publications, site Internet, etc.),
- La mise en réseau et la diffusion de savoir-faire,
- L'acquisition directe ou indirecte et la mise à bail de foncier bâti ou non bâti,
- La participation aux organes de gestion et/ou au capital de structures ayant pour finalité de favoriser l'accès solidaire au foncier rural et périurbain,
- L'accompagnement et l'assistance aux porteurs de projets et acteurs locaux,
- L'utilisation de services d'intérêt commun mutualisés mis à disposition par la Fédération Nationale,
- La mobilisation de nouvelles ressources
- La recherche de synergie avec des partenaires partageant une communauté de valeurs avec le Mouvement Terre de liens.
- Une réflexion régulière sur l'objet social de l'association (bilan, anticipation, questionnements divers...)
- L'association peut se doter de compétences professionnelles bénévoles et/ou salariés pour animer la structure

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à compter du 1^{er} septembre 2018 au 2 rue des Chasseurs 16 400 PUYMOYEN.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 6 : COMPOSITION

6.1- Composition

L'association se compose de membres : toute personne physique ou morale adhérent aux présents statuts et à jour de cotisation.

6.2- Conditions d'adhésion :

La cotisation est annuelle et son montant est fixé par l'Assemblée générale, en conformité avec la Fédération Terre de liens nationale.

6.3- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-renouvellement de la cotisation, la dissolution (pour les personnes morales).

Elle peut aussi se perdre sur décision du Conseil d'administration votée aux deux tiers des présents ou représentés dans les cas suivants :

- Le non-respect de l'objet de l'association.
- Le non-respect de la charte du Mouvement Terre de liens.
- Le non-respect du règlement intérieur de l'association.
- Le non-respect des valeurs qui fondent l'action de Terre de liens ou pour tout autre motif grave portant atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de Terre de liens et du Mouvement.

La personne concernée est préalablement invitée à présenter ses explications. Elle peut être assistée de la personne de son choix.

Article 7 : RELATION AVEC LA FEDERATION NATIONALE

Les Associations Territoriales Terre de liens, agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale Terre de liens sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 s'engageant à contribuer à la réalisation de l'objet social de la Fédération Nationale Terre de liens sur leur zone d'intervention géographique.

- Pour devenir membres de la Fédération Nationale Terre de liens, les Associations Territoriales doivent s'engager à adhérer aux statuts, au règlement intérieur, à la Charte de Terre de liens et à mettre en œuvre le projet associatif de la Fédération Nationale qu'elles représentent à leur échelon territorial.

- Elles s'engagent à se conformer aux décisions et engagements souscrits par la Fédération Nationale Terre de liens pour le compte du Mouvement, à accepter et faciliter l'intervention de la commission de médiation visée à l'article 16 des présents statuts, à travailler en concertation avec la Fédération Nationale Terre de liens pour la mise en œuvre des projets s'inscrivant dans le projet du Mouvement, dans la limite de leurs possibilités.

- En cas de carence (manquement d'un ou des dirigeants à remplir leurs obligations statutaires) d'une Association Territoriale, la présidence de la Fédération Nationale Terre de liens peut convoquer l'Assemblée Générale de cette association, dont il fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association Terre de liens Poitou-Charentes sont composées :

- des cotisations annuelles des membres dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration,
- des apports avec ou sans droit de reprise,
- du revenu de ses biens,
- des subventions publiques ou privées,
- des dons manuels et contributions bénévoles,
- du produit des ventes de biens et des rétributions perçues pour services rendus,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

Et en général toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES(AG)

Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des membres prévus à l'article 6.

Les sympathisants pourront être invités. Ils ne détiennent pas de droit de vote.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou un représentant mandaté par leurs instances respectives (Bureau ou CA ou AG ou instance de direction).

Un membre empêché peut déléguer son pouvoir à un autre membre.

Une même personne physique (qu'elle siège personnellement en qualité de membre individuel ou en qualité de représentant d'une personne morale) ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

D'autres délégués des personnes morales (adhérents ou permanents salariés) peuvent également assister à l'Assemblée Générale, mais à titre consultatif.

Article 10 : MODALITE DE CONVOCATION DES AG

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Les convocations sont adressées par courrier électronique ou par courrier simple pour les membres qui en font la demande, 15 jours avant la réunion.

Dans ce même délai, les documents nécessaires sont tenus à la disposition des membres au siège de l'Association et éventuellement sur le site Internet de l'Association.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. A défaut de Bureau, des membres du Conseil d'Administration sont désignés.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale peut se tenir par conférence téléphonique, par visioconférence ou par courrier électronique avec vote à distance.

Lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, elle entend les rapports d'activités et financiers qui lui sont présentés au nom du Conseil d'Administration, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et le rapport spécial dans la mesure où un commissaire aux comptes et un suppléant ont été nommés.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme un commissaire aux comptes et un suppléant selon les conditions légales prévues à l'article L612-4 du code de commerce.

Elle délibère sur les conventions passées et les comptes de l'exercice, décide de l'affectation du résultat et de l'abondement au fonds national de solidarité et de développement, et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Elle procède à l'élection et au renouvellement du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si le quart des adhérents est présent ou représenté.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote blanc est considéré comme un suffrage exprimé.

Ses délibérations s'imposent à tous les membres.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, à l'effet de modifier les statuts, de procéder à la dissolution de l'association ou de décider sa fusion avec tout organisme poursuivant des buts comparables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir par conférence téléphonique, par visioconférence ou par courrier électronique avec vote à distance.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote blanc est considéré comme un suffrage exprimé.

Ses délibérations s'imposent à tous les membres.

Article 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1- Composition

L'Association Terre de liens Poitou-Charentes est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 21 personnes physiques et/ou morales élues par l'Assemblée Générale. Parmi ces personnes, 1 représentant des fermiers de la Fondation Terre de Liens ou de La Foncière Terre de Liens est membre de droit au CA.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède chaque année au renouvellement du tiers des administrateurs (par tirage au sort les deux premières années de l'association). La durée d'un mandat est donc de trois ans renouvelables. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration coopte un nouvel administrateur. La durée du mandat de l'administrateur ainsi désigné est celle qui restait à accomplir par la personne remplacée.

Chaque membre dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir

La Fédération Terre de liens nationale peut participer au CA sans voix délibérative à sa demande ou sur invitation.

Les salariés peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration et du bureau et y participent alors à titre consultatif sauf lorsque ces instances délibèrent à leur sujet. Ils ne peuvent siéger avec voix délibérative.

Toute autre personne invitée par le bureau peut assister aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

13.2-Réunion du CA

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de la Présidence ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées aux membres au moins 8 jours avant la réunion. Les documents nécessaires sont joints à la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le Conseil d'Administration peut se tenir par conférence téléphonique, par visioconférence ou par courrier électronique avec vote à distance.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Lorsqu'un membre, personne physique ou représentant d'une personne morale, est intéressé par une décision de l'association territoriale, il ne participe pas au débat et au vote sur la décision le concernant, en bureau, en conseil d'administration ou en assemblée générale. Ceci s'applique en particulier pour les fermiers preneurs de Terre de Liens

Il est tenu procès-verbal des réunions, signé par la Présidence. Des extraits certifiés conformes et signés par la Présidence ou toute personne désignée par la Présidence à cet effet font foi vis à vis des tiers.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, aucune rétribution pour l'exercice de leur responsabilité au sein du Conseil d'Administration.

13.3- Rôle du CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association en toute circonstance, prendre toutes les dispositions qui ne sont pas statutairement réservées à l'Assemblée Générale, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application des orientations définies en Assemblée Générale Ordinaire.
- Procéder, dans les limites des dispositions des présents statuts et tant que de besoin, à l'établissement du règlement intérieur et à ses modifications.
- Etablir les budgets prévisionnels et le cas échéant les budgets rectificatifs qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Décider de la création et de la suppression des emplois, de la politique salariale dans la limite des budgets autorisés.
- Décider des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèque, baux excédant 9 ans.
- Proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, en fonction de la grille tarifaire proposée par l'Association Nationale Terre de liens ou à défaut du budget prévisionnel, le montant des cotisations annuelles.
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée Générale l'affectation des résultats.
- Décider de la création de commissions et/ou groupes de travail dont il fixe la composition et l'objet dans des conditions prévues au règlement intérieur. Il assure la coordination de ces commissions et/ou groupes de travail.

13.4- Désignation des membres du bureau

Le Conseil d'Administration peut élire annuellement parmi ses membres un Bureau. Dans ce cas le Bureau comprend au moins :

- une présidence ou une coprésidence
- deux autres membres du Conseil d'Administration.

Un adjoint peut être élu à chacune de ces 3 postes.

Article 14 : LE BUREAU

Préalable : ces articles s'appliquent dans le cas où un bureau est élu par le conseil d'administration. Dans le cas contraire, les fonctions sont assurées par le conseil d'administration.

14.1- Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre fois par an sur convocation de la présidence, à son initiative, ou à la demande de l'un de ses membres, adressée au moins 8 jours avant la réunion. Le délai de convocation peut être réduit à 2 jours après validation des membres du Bureau.

Les réunions de Bureau peuvent se tenir par conférence téléphonique, par visioconférence ou par courrier électronique avec vote à distance.

La convocation comporte l'ordre du jour indicatif. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés (par voie de consensus). A défaut de consensus, la question est renvoyée au Conseil d'Administration.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association entre deux réunions du Conseil d'Administration et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il peut prendre toute décision urgente sous réserve d'en rendre compte au plus prochain Conseil d'Administration.

Il est dressé un relevé des décisions du Bureau adressé pour information au Conseil d'Administration.

14.2- Rôle de la présidence/Coprésidence

Préalable : le terme « Présidence » inclut soit le président ou la présidente, soit la coprésidence.

En cas de coprésidence, la répartition des attributions et des pouvoirs entre coprésidents devra être validée en Conseil d'Administration.

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Elle préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau et présente le rapport moral au nom du Conseil d'Administration.

Elle engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration.

Elle est habilitée à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Elle procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Elle agit en justice tant en demande qu'en défense.

Elle peut également déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, la Présidence ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

14.3- Rôle du Trésorier

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

En accord avec la Présidence, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Il contrôle les encaissements et règlements des dépenses.

Il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements.

Il présente le rapport financier devant l'Assemblée Générale.

14.4- Rôle du secrétaire

Le Secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives ainsi qu'au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur associatif peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points prévus à certains articles, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de Terre de liens Poitou-Charentes. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Article 16 : COMMISSION DE MEDIATION

Afin de veiller à la gestion collective et responsable des situations conflictuelles ou susceptibles de porter préjudice au Mouvement, impliquant une ou des parties du mouvement, une commission de médiation est missionnée par la Fédération Nationale Terre de liens.

Elle intervient de façon impartiale en prenant en considération toutes les parties prenantes et doit faciliter l'échange et la conciliation entre les parties.

Elle établit et présente un rapport aux parties concernées.

La Commission prend toutes dispositions de nature à favoriser un règlement amiable et diligent des dossiers dont elle est saisie, notamment par des recommandations transmises aux parties.

Sa composition doit être le reflet de l'ensemble des composantes du Mouvement, mais si l'un de ses membres est partie prenante au conflit, celui-ci ne peut agir dans la commission pour l'étude du dossier.

La Commission de médiation n'est pas compétente pour s'autosaisir et n'a aucun pouvoir de décision.

Sa saisine est obligatoire avant tout recours en justice.

Sa composition, la désignation de ses membres et son mode de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de la Fédération Nationale.

Article 17 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DU PATRIMOINE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de Terre de liens Poitou-Charentes est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 12.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Le boni de liquidation, s'il existe, est dévolu à Terre de Liens nouvelle-Aquitaine en priorité ou au fonds de solidarité de la Fédération Terre de Liens.

Article 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

La Présidence de Terre de liens Poitou-Charentes ou toute autre personne qu'elle désignerait, est chargée, au nom du Conseil d'Administration, de remplir toutes les formalités légales ou réglementaires.

Statuts adoptés à Melle le 3/12/11

Modifiés par décision du Conseil d'Administration du 7/9/2018 (article 5 - Siège social)

Modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7/04/2021 par visioconférence.

Fait à Puymoyen, le 7/04/21,

Henri POUSSET
Président

Jean-Luc Plainfossé
Trésorier

Terre de Liens Poitou-Charentes
I-Pôle
2, rue des Chasseurs
16400 PUYSMOYEN
05.45.67.79.46
pc@terredeliens.org



Poitou-Charentes

Jean-Luc Plainfossé
Trésorier

ANNEXE 1 :



TERRE DE LIENS : LE SOCLE COMMUN

1- Les valeurs

Dans la continuité des valeurs* posées ses fondateurs, le mouvement Terre de Liens est guidé par des idéaux d'humanisme et de solidarité. Il souhaite permettre à chacun d'exercer sa responsabilité - individuellement et collectivement - vis-à-vis de la terre qu'il considère au même titre que l'eau et l'air comme un bien commun, et plus généralement vis à vis de l'environnement et de la société. Terre de liens agit dans un esprit de confiance, de respect et de partage en privilégiant des dynamiques de mobilisation citoyenne autour d'actions sur le terrain. Il a la volonté permanente d'expérimenter et d'innover afin d'aboutir à des solutions alternatives et viables de gestion de la terre. Terre de liens se positionne, parmi d'autres, comme un acteur du changement et de la transition vers un mode de société plus sobre, solidaire et équitable.

*

Agriculture écologique : agriculture à taille humaine, diversifiée, respectueuse de l'environnement, viable, vivable, socialement responsable, participant à l'économie locale et prioritairement destinée à l'alimentation humaine

Finance éthique : donner du sens à son argent en privilégiant sa valeur d'échange, encourager la transparence et lutter contre la spéculation.

Education populaire : créer les conditions pour que des personnes volontaires puissent agir - collectivement ou individuellement- de manière lucide, responsable et autonome et qu'ils soient capables de participer à la transformation sociale vers une société plus libre et plus juste.

2- Les buts poursuivis par de Terre de Liens

> Préserver les terres agricoles et en assurer un usage responsable sur les plans social et environnemental

- ✗ Considérer la terre comme un bien commun vivant et inaliénable pour assurer la souveraineté alimentaire des populations en solidarité avec les mouvements qui défendent cette idée
- ✗ Libérer la terre de la spéculation foncière et immobilière
- ✗ Favoriser les politiques et les actions qui permettent d'enrayer la disparition et la destruction des terres agricoles.
- ✗ Soutenir les projets qui vivifient le sol, les paysages et l'équilibre des écosystèmes

> Contribuer au développement de l'agriculture agroécologique (biologique, biodynamique...) et paysanne

- ✗ Soutenir des projets agricoles et agri-ruraux socialement, écologiquement pérennes, viables et vivables
- ✗ Faire évoluer les modèles agricoles vers une agriculture écologique et nourricière.
- ✗ Reconnaître le rôle irremplaçable des paysans dans la société
- ✗ Favoriser la transmission de la terre et des savoir-faire en assurant leur continuité
- ✗ Offrir aux porteurs de projet une opportunité pour accéder à du foncier et du bâti
- ✗ Préférer les installations aux agrandissements et maintenir les fermes existantes

> Encourager des dynamiques collectives et solidaires

- * Favoriser la création d'activités qui créent des liens sur le territoire
- * Créer des liens, notamment entre société civile, monde rural et agriculture.
- * Favoriser l'expression des solidarités entre les générations, entre le rural et l'urbain, entre les milieux socioprofessionnels
- * Favoriser la mise en commun et le partage d'outils et d'expériences
- * Contribuer au développement d'une économie solidaire

> Renforcer, en s'appuyant sur des actions, le débat sur la gestion de la terre et du bâti

- * Remettre en cause notre rapport à la terre par la seule propriété individuelle, notamment via l'accès collectif au foncier
- * Permettre aux citoyens, individuellement et collectivement, d'exercer leur responsabilité sur l'usage qui est fait de leur territoire, notamment concernant les questions agricoles et alimentaires.
- * Proposer aux pouvoirs publics des évolutions des règles et des pratiques, basées sur des expériences
- * Encourager les collectivités à considérer essentiel le rôle de la terre comme ressource irremplaçable dans l'alimentation et l'aménagement du territoire
- * Inciter les décideurs à imaginer et mettre en place une participation

3- L'agriculture soutenue par Terre de liens est une agriculture :

- * Diversifiée respectueuse de l'environnement et vivifiant les sols, les paysages et rééquilibrant les écosystèmes par des pratiques telles que l'agriculture biologique, l'agriculture biodynamique...
- * A finalités principalement alimentaires, socialement responsable et s'inscrivant dans l'économie solidaire
- * Paysanne, à taille humaine, favorisant la création d'emploi, économiquement viable et transmissible
- * Reliée à la société civile, qui tisse des liens dans les territoires et participe à l'économie locale.